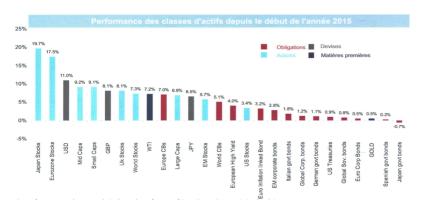


La note économique:

Comme annoncé dans nos deux newsletters précédentes, nous avons assisté à l'envolée du marché des actions depuis le début 2015.



Dans ce contexte, le retour de la volatilité sur les marchés de taux et d'actions ne constitue qu'une demie surprise.

les marchés évoluaient depuis plusieurs mois dans un environnement de volatilité anormalement faible, mais deux facteurs sont venus perturber cette sérénité:

- •Le constat d'une inflation Européenne supérieure aux attentes,
- •L'enlisement des négociations grecques augmantant le risque de défaut, voir le GREXIT.

En conclusion:

Concernant la Grèce, même si l'ensemble des gestionnaires pense que l'accord signé n'a pas été le bon, la crainte d'un défaut de la Grèce sur sa dette reste mesurée.

En effet, les interactions dans l'économie mondiale sont limitées et les marchés financiers restent calmes face à une situation qu'ils savent encadrée par les banques centrales.

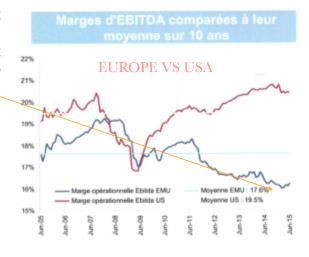
Ce troisième plan d'aide sera peut-être le dernier. On peut même se demander s'il n'a pas été imaginé pour préparer une sortie future de la Grèce de la zone euro tant il est contraignant.

Les gérants ont toutefois pris acte de cet accord et reviennent aux sujets plus micro-économiques (les publications des entreprises) ou plus obligataires (la future hausse des taux américains).

Sur le plan géopolitique mondial, l'accord sur le nucléaire iranien soulage les marchés et pourrait propulser les prix du pétrole encore plus bas. Si rien ne déraille dans l'approbation politique de ce nouveau plan grec, si l'Ukraine ne s'enflamme pas de nouveau, si la Chine redémarre, si la hausse des taux aux États-Unis est bien absorbée, les marchés actions européennes devraient reprendre une tendance positive avant 2016.

Les éléments extérieurs (pétrole, BCE, et euro) sont relayés par les premiers signes de croissance, les attentes bénéficiaires ont tendance à se redresser en zone euro mais demeurent encore, après la corection des mois de mai et juin, à un point bas laissant présager un rebond encore significatif, et confirment donc le potentiel de progression des marchés d'actions Européennes.





Toujours la même conviction à l'égard du secteur bancaire:

- •L'amélioration du contexte économique, associée à un meilleur équilibre de l'offre et de la demande de prêt s'est traduite par l'amélioration des prévisions de bénéfices et de dividendes.
- •Le PER des banques comparé au marché est significativement en-deçà de sa moyenne à long terme.

Cela ne sait que trois fois au cours des 20 dernières années, et toutes ces périodes ont été suivies de correction positives significatives.



Les fonds spécialisés: Oddo European Banks A - FR0010493957, Axiom equity R - FR0011689389

Le 1er août, le taux du Livret A passera pour la première fois sous le seuil de 1 % et sera fixé à 0,75 %. Après inflation, son rendement tombera à 0,4 % puisque les prix à la consommation ont progressé de 0,3 % en juin en rythme annuel, selon l'Insee.





La preuve du désamour, la décollecte est significative:

Les retraits dépassent les dépôts et aboutissent à un retrait total de 2,62 milliards d'euros fin mai.

Les épargnants lui préfèrent des placements plus rémunérateurs, par exemple l'assurance vie, dont le taux de rendement moyen s'est élevé à 2,5% en 2014 sur les supports euros.

Notre conseil: les contrats d'assurance vie de plus de 8 ans bénéficient d'un abattement de 9200€ (montant bien supérieur à la moyenne des retraits annuels sur les livrets) et demeurent l'alternative incontournable.

Le legs universel et l'environnement familial:

Un legs universel écarte le droit de retour légal des frères et sœurs (TGI PARIS 12/05/2015).

Nous disposons là, à notre connaissance de la première jurisprudence affirmant cette solution.

Le droit de retour des frères et soeur n'est pas d'ordre public et peut être écarté lorsque les biens sur lesquels il devait porter ont été transmis, notamment par legs universel.

Dans les situations ou le droit de retour légal des frères et sœurs est susceptible de s'appliquer, le testateur peut, s'il le souhaite écarter son application, soit en transmettant ces biens de son vivant à titre gratuit ou onéreux, soit en en disposant par testament.

Car en effet:

l'article 757-3 du code civil dispose que : "Par dérogation à l'article 757-2, en cas de prédécès des père et mère, les biens que le défunt avait reçus de ses ascendants par succession ou donation et qui se retrouvent en nature dans la succession sont, en l'absence de descendants, dévolus pour moitié aux frères et soeurs du défunt ou à leurs descendants, eux-mêmes descendants du ou des parents prédécédés à l'origine de la transmission."